

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 20/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

L'ART DU PRESSING

10 Place du Général Leclerc
94120 Fontenay-Sous-Bois

Références : DRIEAT-IF/UD94/2025/PESSVMO/AJ/N°229GR
Code AIOT : 0100292593

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement L'ART DU PRESSING implanté 10 Place du Général Leclerc à Fontenay-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 22/05/2025 a été réalisée suite à un signalement de la mairie de Fontenay-sous-Bois relatif à la présence d'une machine de nettoyage à sec sans la déclaration requise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'ART DU PRESSING
- 10 Place du Général Leclerc 94120 Fontenay-sous-Bois
- Code AIOT : 0100292593
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'emploi de liquide halogéné a été déclaré par les ETABLISSEMENTS GAVETTE le 06/04/1968, selon la rubrique 251-2 3^e classe. Plusieurs exploitants se sont succédés, mais aucune déclaration de succession n'a été transmise à la préfecture du Val-de-Marne. Il y a toujours eu un pressing à cette adresse, qui suite aux différentes modifications de la nomenclature des installations classées, est devenu classé à déclaration selon la rubrique 2345-2 [DC].

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 06/12/2022, article R.512-66-1 III	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/12/2022, article R.512-66-1 I et II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La machine de nettoyage à sec a été supprimée le 25/11/2024. La notification de cessation d'activité a été transmise. L'exploitant a contacté un bureau d'étude pour réaliser l'ATTES SECUR.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/12/2022, article R.512-66-1 I et II
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : La machine de nettoyage à sec a été supprimée le 25/11/2024. Elle a été enlevée par la société GEGOUT.NET. Les boues et le perchloréthylène ont fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets. L'exploitant est au courant qu'il doit transmettre une notification de cessation d'activité ainsi qu'une ATTES SECUR accompagnée d'un diagnostic des sols. Il pensait que les démarches étaient à faire une fois son magasin fermé. En effet, ce dernier est toujours ouvert, les travaux de nettoyage à sec sont sous-traités à un autre établissement. L'inspection a précisé que : - la notification de cessation d'activité devait être faite immédiatement via le site internet entreprendre.service-public.fr ; - l'ATTES SECUR pouvait être transmise dans un second temps après réalisation du diagnostic des sols. La notification de cessation d'activité a été transmise le 24/06/2025.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/12/2022, article R.512-66-1 III
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : La machine de nettoyage à sec a été supprimée ainsi que tous les solvants halogénés. Aucune odeur de perchloréthylène n'est perceptible dans le magasin. La machine était installée sur une dalle béton qui ne présente pas de trace de souillure. Le magasin reste en activité. Les opérations de nettoyage à sec sont sous-traitées. L'exploitant n'a pas encore transmis l'ATTES SECUR qui doit attester de la bonne mise en sécurité du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre dès réception l'ATTES SECUR qui doit être réalisée par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois